



612, rue Saint-Jacques,  
bureau 100  
Montréal (Québec) H3C 5R1

Tél. : (514) 390-6035  
Fax : (514) 390-6070

# Télexcopie

**DATE :** 28 février 2005

**DESTINATAIRE :** Mme Diane Rhéaume // (819) 994-0218

**EXPÉDITEUR :** TQS Inc. / Direction des affaires juridiques

**NOMBRES DE PAGES (INCLUANT CELLE-CI) :** 7

## MESSAGE.

**OBJET :** Avis public 2005-8

Bonne journée !

*\* l'original suivra par la poste.*

### Avertissement concernant la confidentialité

Ce message est réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original.

Veuillez communiquer avec **Mélanie Drew** si cet envoi est incomplet, par téléphone, au (514) 390-6035, poste 6601 ou par télécopieur au (514) 390-6160

Montréal, le 28 février 2005



TQS inc.  
612, rue Saint-Jacques  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H3C 5R1  
Tél.: (514) 390-6035

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
**Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes**  
Ottawa, Ontario K1A 0N2

**Objet :** Avis public 2005-8  
**N/d :** 03-008-20

---

Madame,

Veuillez trouver sous pli deux correspondances concernant l'Avis public 2005-8 de TQS inc. et de Télévision MBS.

À noter que le réseau Radio-Nord vous a fait parvenir son document directement .

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

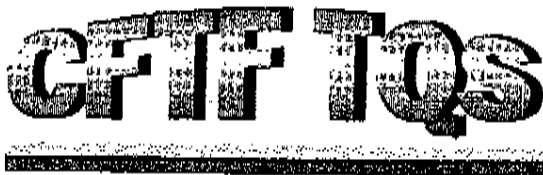
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel J. Carter'.

Monsieur Michel J, Carter  
Président et chef de la direction , TQS inc.

c.c. Me Bernard Guérin, Directeur général, affaires juridiques, TQS inc.

p.j.

/md



Montréal le 24 février 2005

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa, Ontario K1A 0N2

Objet : **Avis public 2005-8**  
**Mesures incitatives pour les émissions dramatiques**  
**Demande de modifications de licences**

---

Madame,

Le conseil a adopté le 27 janvier 2005 une série de mesures incitatives ayant comme objectif de maintenir un niveau équilibré de dramatiques originales diffusées aux heures de grande écoute sur les ondes des stations de télévision de langue française.

Le Conseil prévoit spécifiquement que ces mesures seront mises en œuvre par condition de licence. Par les présentes Télévision MBS (CFTF-TV) confirme qu'elle désire participer à ce programme de mesures incitatives qui leur permettront d'augmenter jusqu'à un maximum de 14 minutes à l'heure et à certaines conditions, le nombre de minutes de publicité permis en vertu de l'article 11 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion.

Au paragraphe 142 de sa décision, le Conseil souligne que les titulaires peuvent utiliser la formule suivante pour demander une modification de condition de licence :

En plus des 12 minutes de matériel publicitaire autorisées au cours de toute heure d'horloge d'une journée de radiodiffusion par le paragraphe 11(1) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, la titulaire peut diffuser les minutes supplémentaires de matériel publicitaire comptabilisées en fonction de *Mesures en faveur des dramatiques originales canadiennes de langue française diffusées à la télévision*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8, 27 janvier 2005, compte tenu des modifications subséquentes

Télévision MBS inc. 298, Boulevard Armand-Thériault, bureau 100, Rivière-du-Loup Qc, G5R 4C2  
BUREAU Tél.: (418) 867-3641 Télécopieur : (418) 862-9752 STUDIO Tél.: (418) 862-2909 Télécopieur : (418) 862-8747  
**BAS SAINT-LAURENT CÔTE-NORD NOUVEAU-BRUNSWICK**  
FEB-24-2005 15:43 418 862 9752 98% P.02

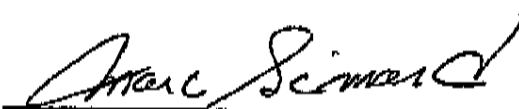
Télévision MBS demande par les présentes la modification de ses licences de télévision conventionnelle en ajoutant la condition de licence transcrite au paragraphe précédent.

La présente demande concerne les licences de télévision suivants : (CFTF-TV Rivière-du-Loup et de ses émetteurs CFTF-TV-1 Edmundston (Nouveau-Brunswick), CFTF-TV-2 Trois-Pistoles, CFTF-TV-3 Cabano, CFTF-TV-4 Forestville, CFTF-TV-5 Baie-Comeau, CFTF-TV-6 Rivière-du-Loup, CFTF-TV-7 Sept-Îles, CFTF-TV-8 Les Escoumins, CFTF-TV-9 Gaspé, CFTF-TV-10 Baie-Saint-Paul et CFTF-TV-11 Carleton (Québec)). (Décision CRTC 2004-538).

À la lumière de la définition révisée par le Conseil pour les fins du programme incitatif (paragraphe 59 de l'avis public 2005-8), nous vous informons que Télévision MBS n'a pas produit d'émissions dramatiques admissibles diffusées au cours des années de diffusion 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004.

Puisque les titulaires pourront accumuler des crédits de publicité pour la diffusion de dramatiques à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, nous comprenons que la présente demande sera traitée de façon accélérée. De plus, nous assumons que notre demande sera traitée conjointement avec la demande au même effet du réseau de télévision TQS et Radio-Nord Communication.

Recevez, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Marc Simard, Président  
Télévision MBS inc.

c.c. Michel J. Carter, président et chef de la direction, TQS inc.  
Bernard Guérin, Directeur général, affaires juridiques, TQS inc.

FEB-24-2005 15:43

418 862 9752

P.03

Montréal le 28 février 2004

Par télécopieur et poste régulière



TQS inc.  
612, rue Saint-Jacques  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H3C 5R1  
Tél.: (514) 390-6035

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
**Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes**  
Ottawa, Ontario K1A 0N2

**Objet : N/dossier : 03-008-20  
Avis public 2005-8  
Mesures incitatives pour les émissions dramatiques  
Demande de modifications de licences**

---

Madame,

Le conseil a adopté le 27 janvier 2005 une série de mesures incitatives ayant comme objectif de maintenir un niveau équilibré de dramatiques originales diffusées aux heures de grande écoute sur les ondes des stations de télévision de langue française.

Le Conseil prévoit spécifiquement que ces mesures seront mises en œuvre par condition de licence. Par les présentes le réseau TQS et l'ensemble de ses stations confirment qu'ils désirent participer à ce programme de mesures incitatives qui leur permettront d'augmenter jusqu'à un maximum de 14 minutes à l'heure et à certaines conditions, le nombre de minutes de publicité permis en vertu de l'article 11 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion.

Au paragraphe 142 de sa décision, le Conseil souligne que les titulaires peuvent utiliser la formule suivante pour demander une modification de condition de licence :

*En plus des 12 minutes de matériel publicitaire autorisées au cours de toute heure d'horloge d'une journée de radiodiffusion par le paragraphe 11(1) du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, la titulaire peut diffuser les minutes supplémentaires de matériel publicitaire comptabilisées en fonction de Mesures en faveur des dramatiques originales canadiennes de langue française diffusées à la télévision, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8, 27 janvier 2005, compte tenu des modifications subséquentes*

Le réseau de télévision TQS demande par les présentes la modification de ses licences de télévision conventionnelle en ajoutant la condition de licence transcrite au paragraphe précédent.

La présente demande concerne les licences de télévision conventionnelles suivantes: le réseau TQS, CFJP Montréal, CFAP Québec, CJPC Rimouski, CFKS Sherbrooke, CFKM Trois-Rivières et CFRS Saguenay. (décisions CRTC 2000-418, 2001-746, 2002-393 et 2004-532).

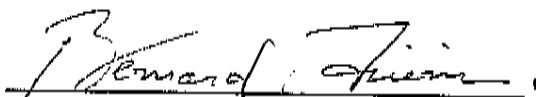
Conformément au processus établi dans le cadre de l'avis public CRTC 2004-38, le réseau de télévision TQS a transmis au Conseil, le 19 octobre 2004, les statistiques concernant les heures de diffusion de dramatiques canadiennes originales diffusées sur les ondes du réseau de télévision TQS pour les années de radiodiffusion 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004.

À la lumière de la définition révisée par le Conseil pour les fins du programme incitatif (paragraphe 59 de l'avis public 2005-8), nous vous fournissons ci-joint un tableau fournissant la liste de toutes les émissions dramatiques admissibles diffusées au cours des années de diffusion 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004. Ce tableau précise également si TQS a participé au financement préalable de la série d'émissions dramatiques et le nom du ou des titulaires ayant procédé à leur première diffusion. Ce tableau a préséance sur le tableau fournit en octobre 2004.

Par la même occasion, nous vous transmettons sous même pli les demandes de nos stations affiliées Télévision MBS (CFTF-TV) et de Radio-Nord (CFGS-TV - CFVS-TV et CFVS-TV-1).

Puisque les titulaires pourront accumuler des crédits de publicité pour la diffusion de dramatiques à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, nous comprenons que la présente demande sera traitée de façon accélérée.

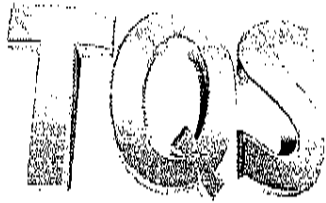
Recevez, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Bernard Guérin  
Directeur général, affaires juridiques

BG/md

- p.j. Liste des émissions dramatiques admissibles
- c.c. Michel J. Carter, président et chef de la direction, TQS inc.  
Luc Doyon, vice-président, programmation et information, TQS inc.  
Guy Meunier, vice-président, ventes, TQS inc.



## ANNEXE

### Liste des émissions dramatiques admissibles \*

2001-2002

<u>Titre</u>	<u>catégorie</u>	<u>épisodes diffusés</u>	<u>coût horaire</u>
Dominic et Martin	7B	24X30	Inférieur à 800 000\$ / h
Lance et compte	7C	10X60	Inférieur à 800 000\$ / h
Les Mecs party	7D	1X60	Inférieur à 800 000\$ / h
		<hr/> 23 heures	

2002-2003

<u>Titre</u>	<u>catégorie</u>	<u>épisodes diffusés</u>	<u>coût horaire</u>
Harmonium	7C	4X60	Inférieur à 800 000\$ / h
		<hr/> 4heures	

2003-2004

<u>Titre</u>	<u>catégorie</u>	<u>épisodes diffusés</u>	<u>coût horaire</u>
Aucune émission admissible	—	—	—

- |   |
|---|
| <p>* NOTE 1: Renfermant au moins 90% de contenu dramatique</p> <p>* NOTE 2: Diffusées en 1ère fenêtre à TQS avec une contribution financière préalable de TQS</p> <p>* NOTE 3 : Non financées par les bénéfices tangibles</p> |
|---|